

ASSEMBLÉE NATIONALE10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC428

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport évaluant le recours au contrat défini par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'un rapport spécifique sur l'utilisation des nouvelles dispositions relatives à la création d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique soit rendu au Parlement dans un délai de cinq ans après la publication de la loi.